

INTIMITÉ, VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE



Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les Droits Humains et Droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés.

Dans le texte d'orientation « **Société inclusive : l'accès à tout pour tous avec tous**¹ » ou dans la « **Charte de Paris : pour l'accessibilité universelle**² », l'APAJH affirme que « parler de vie affective, de sexualité, c'est d'abord et avant tout, se poser la question de l'intimité des personnes ». Cette reconnaissance du droit à l'intimité fait partie des droits de la personne qui sont d'ores et déjà reconnus dans les lois nationales, les documents internationaux relatifs aux droits de la personne et d'autres documents adoptés par consensus. Sans être en butte à la coercition, à la discrimination ou à la violence, ils incluent le **droit de tous d'accéder** :

- à la meilleure santé possible en matière de sexualité, y compris l'accès à des services de santé sexuelle et génésique³,
- à des informations en matière de sexualité,
- à l'éducation sexuelle,
- au respect de l'intégrité de leur corps,
- au choix de leur partenaire,
- à une vie sexuelle active ou non,
- à des rapports sexuels librement consentis,
- à l'union librement consentie,
- à la parentalité conjointement décidée,
- à une vie sexuelle pleine et entière sûre et agréable.

¹ Société inclusive : l'accès à tout pour tous avec tous – Narbonne Juin 2018

² Charte de Paris pour l'accessibilité universelle – Paris Juin 2014

³ Se rapportant à la génération et à la reproduction des êtres vivants



Des avancées ont été réalisées, dans notre société depuis une quarantaine d'années, même si de **nombreux obstacles restent encore à lever**. Ceux-ci sont particulièrement prégnants pour les personnes en situation de handicap accompagnées dans les différents dispositifs :

- Le droit à une vie affective et sexuelle ne leur est pas toujours socialement reconnu.
- Elles ne bénéficient pas toujours d'une éducation et d'informations dans ce domaine.
- Elles ont parfois besoin d'un accompagnement pour compenser les conséquences de leur handicap et peuvent avoir du mal à le trouver.

Ces **différents aspects se déclinent encore de façon plus aigüe dans les établissements** où :

- Cette liberté fondamentale ne leur est pas toujours reconnue, que ce soit par les professionnels, les parents et les administrateurs. Il demeure encore des interdits (liés à des peurs, des tabous, des préjugés, des croyances). Par ailleurs, il faut aussi prendre en compte les représentations de la sexualité de chacun.
- Les besoins d'accompagnement ne sont pas toujours pris en compte dans les projets personnalisés.
- La thématique n'est pas clairement définie/abordée dans les règlements de fonctionnement.
- L'espace privé des personnes accompagnées n'est pas toujours considéré comme étant leur domicile (un lieu où elles ont le droit et la liberté de faire ce qu'elles veulent dans la mesure où cela ne nuit pas à autrui).
- L'architecture et le mobilier des hébergements ne sont pas toujours compatibles avec l'effectivité d'une vie affective et sexuelle.

Afin de permettre aux personnes en situation de handicap, accompagnées par l'APAJH, de vivre la vie affective et sexuelle de leur choix, la Fédération propose une charte à destination des personnes, des familles, des professionnels et des administrateurs pour identifier les freins et lever les obstacles rencontrés.

C'est le fruit des travaux du groupe de travail « vie affective et sexuelle » et des actes de la journée de réflexion organisée en janvier 2017.





LES LIBERTÉS ET LES DROITS FONDAMENTAUX



La Fédération et les associations APAJH s'engagent à garantir les libertés et droits fondamentaux des personnes qu'elles accompagnent.

La sexualité s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et de la loi.

01



Les **adultes, avec ou sans mesure de protection**, ont la **liberté fondamentale de vivre la vie affective et sexuelle de leur choix** (choix de l'orientation sexuelle, choix du ou des partenaires, vie de couple ou célibat, abstinence, vie sexuelle en solitaire, vie sexuelle avec des accessoires, accès à la contraception, etc.).

02



Les enfants, adolescents et les adultes, ont **droit à l'information et à l'éducation en matière d'intimité, de vie affective et de sexualité**. Les supports ainsi que les explications doivent être adaptés à l'âge et à la compréhension des personnes ainsi qu'à leur développement psycho-affectif.

03



Les personnes ont le **droit à un accompagnement personnalisé dans ce domaine** afin de compenser les conséquences de leur handicap. Cet accompagnement répond à leurs besoins et attentes. **La famille et /ou le représentant légal sont informés des droits et libertés fondamentales** de la personne. Leurs questionnements sont pris en compte.

04



Dans **tous les hébergements** (foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, foyer de vie, foyer d'hébergement, etc.), **la chambre ou le studio constitue le domicile de la personne**. En conséquence :

- cet espace est un lieu privé,
- la personne a la liberté d'y recevoir les personnes de son choix, lorsqu'elle le souhaite, dans la limite des règles légales et réglementaires de sécurité des personnes et des biens.
- Personne ne peut pénétrer dans son domicile sans son accord (en sa présence ou en son absence) sauf en cas d'urgence ou de danger imminent.



Ce que dit la loi

Les interdits définis par la loi française concernant la sexualité sont :

- le partenaire doit être consentant
(le viol est un crime, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel sont des délits),
- le partenaire doit avoir plus de 15 ans
et il ne doit pas y avoir de lien de parenté
(l'inceste et l'atteinte sur mineur sont des crimes),
- les relations sexuelles se font dans le cadre privé
(l'exhibition sexuelle est un délit),
- les relations sexuelles ne doivent pas être tarifées
(il s'agit d'une infraction),

Dans le cadre de l'autorité parentale, les parents disposent d'un droit de regard sur les relations en général que leur enfant mineur entretient avec les tiers.

Pour les adultes, sous mesure de protection, selon les domaines de la vie affective et sexuelle (contraception, intervention médicale (par exemple IVG), stérilisation à but contraceptif), l'article L 459 du Code civil précise :

- Si son état le permet, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne.
- Si son état ne le permet pas, le juge peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, le juge peut, après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.
- Sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.



LA GARANTIE DES LIBERTÉS ET LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS



01. Le projet associatif



- **Le droit à une vie affective, intime et sexuelle est inscrit dans le projet associatif.**
- L'association doit susciter la réflexion et favoriser l'appropriation de ce droit en :
 - › organisant des actions d'information et de formation, de sensibilisation et de dialogue,
 - › sollicitant des personnes ressources,
 - › proposant une aide aux familles.

02. Le projet d'établissement ou de service



- **Inscrire la thématique de l'intimité, de la vie affective et sexuelle dans les projets d'établissement ou de service**, en précisant :
 - › le droit à l'éducation et à la sexualité,
 - › le droit à un projet personnalisé d'accompagnement incluant cette dimension,
 - › les ressources potentiellement mobilisables sur le territoire,
 - › les partenariats existants et à construire,
 - › les actions en direction des aidants en fonction des besoins identifiés.
- **S'assurer de l'appropriation** et de la mise en œuvre de cette thématique par l'ensemble des professionnels des éléments mentionnés dans le projet d'établissement ou de service (cela peut passer par exemple par des formations régulières des professionnels sur l'accompagnement de l'expression de la vie affective et sexuelle).
- **Évaluer** en continu la mise en œuvre de cette thématique.
- **Faciliter l'accès à des espaces de rencontre** pour permettre aux personnes de sortir de l'isolement, susciter les relations d'amitié et liens affectifs.



→ **Offrir des espaces de paroles libres** sur la vie affective et relationnelle.

→ **Construire et rénover les lieux d'hébergement** en :

- › prenant en compte l'intimité, la vie affective et la vie de couple,
- › associant les personnes concernées et l'ensemble des professionnels à la réflexion,
- › organisant la modularité des bâtiments pour permettre la vie de couple.

03 . Le règlement de fonctionnement



→ S'assurer que le règlement de fonctionnement **explícite les modalités de respect des droits fondamentaux** relatifs à l'intimité, la vie affective et sexuelle dans l'espace privé.

→ **S'assurer que les droits et règles** mentionnés dans le règlement de fonctionnement sont bien **compris de tous**.

04 . Le contrat de séjour



→ **Permettre la personnalisation des règles** dès l'admission et lors des actualisations par avenant.

05 . Le projet personnalisé d'accompagnement



→ **Intégrer**, dans la trame du projet personnalisé, **un item relatif à l'intimité, la vie affective et sexuelle**.

→ Lors de l'élaboration ou la réactualisation de chaque projet personnalisé, **identifier les attentes et besoins de la personne** en matière d'information, d'éducation et d'accompagnement à la vie affective et sexuelle, et notamment en matière de :

- › connaissance de ses droits,
- › estime et affirmation de soi, habiletés sociales, protection de soi et respect des autres,
- › lien affectif et amoureux,





- › connaissance du corps, pratiques masturbatoires,
- › prévention des Infections Sexuellement Transmissibles (IST),
- › accès à la contraception, accompagnement dans son désir d'enfant,
- › violences sexuelles,
- › vie conjugale et mariage,
- › utilisation d'internet et des réseaux sociaux, ...

Seules les personnes peuvent choisir d'exprimer leurs souhaits et attentes sur cette thématique.

- **Coconstruire**, avec les personnes, des solutions pour répondre aux besoins identifiés. Cet accompagnement peut être mis en œuvre sous forme de prestations :
 - › par un professionnel de la structure disposant des compétences nécessaires ou par des personnes ressources extérieures à l'établissement,
 - › au sein de la structure ou dans des lieux ressources,
 - › de manière individuelle ou collective.
- Si l'organisation le permet, offrir aux personnes la possibilité de choisir le professionnel qui les accompagne dans ce domaine.

06 . La posture et le rôle du professionnel



- **Avoir une approche positive et une éthique individuelle et collective** ainsi qu'une mise à distance de sa propre représentation de la sexualité.
- **Instaurer un climat de confiance** pour que les personnes puissent s'exprimer.
- **Proscrire tout jugement de valeurs** quant aux choix, besoins et attentes exprimés par les personnes, dès lors qu'ils respectent la liberté d'autrui.
- **Aborder cette thématique pour chaque personne, dès l'enfance et tout au long de sa vie**, et quelle que soit sa situation de handicap.
- **Ne formaliser par écrit que les éléments strictement nécessaires à l'accompagnement.** Informer les personnes de ces écrits et des modalités de partage en s'assurant de leur accord.





- **Adapter la communication et les outils** à la compréhension des personnes.
- **Partager la réflexion en équipe pluridisciplinaire** sur les situations rencontrées sur les seuls éléments nécessaires à l'accompagnement et si nécessaire solliciter des ressources externes.
- **Recueillir et faire remonter** à la direction **les besoins et attentes des familles** dans ce domaine.
- **Connaitre les limites de l'accompagnement.**

Pour mémoire

Le professionnel ne peut pas :

- › aider une personne à avoir une relation sexuelle tarifée,
- › aider physiquement une personne à se masturber,
- › avoir des relations sexuelles avec les personnes qu'il accompagne dans le cadre de son travail.

Le professionnel peut :

- › installer dans le même lit un couple de majeurs qui souhaite avoir une relation sexuelle,
- › accompagner la personne sur les sites internet de rencontre sans se substituer à elle tout en veillant à sa sécurité,
- › faciliter l'achat et expliquer l'utilisation d'accessoires.

